



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 3 JUIN 2017

Cabinet du Préfet

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités

S/c de MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : sécurisation de la fête de la musique du 21 juin et des festivités du 14 juillet dans le cadre de l'état d'urgence

- P.J. : - **annexe 1** : fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation
- **annexe 2** : consignes Vigipirate
- **annexe 3** : fiche-réflexe de recommandations à faire aux bénévoles lors de la réunion préparatoire à la manifestation
- **annexe 4** : fiche-réflexe de recommandations à faire aux agents de sécurité lors de la réunion préparatoire à la manifestation

Les actes de terrorisme qu'a connu notre pays depuis janvier 2015 nous obligent à être particulièrement vigilants sur les dispositifs de sécurité à mettre en place à l'occasion des festivités en lien avec la fête de la musique et le 14 juillet dans le département.

Je vous ai adressé, le 30 août 2016 une circulaire relative à l'organisation de manifestations dans le cadre de l'état d'urgence dont les préconisations sont toujours en vigueur.

1. Préparation de l'organisation des manifestations en lien avec la fête de la musique et les festivités du 14 juillet

Exceptionnellement par rapport à la doctrine définie dans ma circulaire du 30 août dernier qui demeure la règle, pour les manifestations en lien avec la fête de la musique (21 juin) et le 14 juillet, la préfecture sera systématiquement informée par un courriel ou un courrier accompagné de la fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation jointe à ce courrier (annexe 1) à l'adresse suivante :

pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2. Rappel des règles pour les manifestations statiques (circulaire du 30 août 2016)

Les manifestations accueillant plus de 5000 personnes en instantané doivent être déclarées en préfecture, à l'aide du dossier de sécurité des grands rassemblements téléchargeable sur le site de la préfecture (*Politiques publiques/Sécurité et protection de la population/Protection civile/Grands rassemblements*), au moins 2 mois avant la date de la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement présidée par un membre du corps préfectoral et donnera lieu à la rédaction d'une note de sécurité détaillant le dispositif mis en place, cosignée par le maire et le préfet.

Par ailleurs, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les sous-préfectures ou la préfecture pourront organiser une réunion de sécurité même pour une manifestation ne réunissant pas 5 000 personnes en instantané.

En matière de sécurité publique, vous veillerez à :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, etc.) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Vous prévoyez ainsi des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc. ;
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents lors de la manifestation ainsi qu'aux agents de sécurité, le cas échéant, lors d'un briefing avant la tenue de la manifestation (annexes 3 et 4) ;
- pour les manifestations les plus importantes, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux, éventuellement palpations) en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendies ;
- identifier un point d'accueil des secours et un responsable de l'accueil des secours ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à une association agréée de sécurité civile. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté

- d'un stock de pansements compressifs et de garrots ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc.) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
 - réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros de 2 personnes organisatrices ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privé et du responsable de l'association agréée de sécurité privée ;
 - pour les manifestations les plus importantes, (au-delà de 1 500 personnes en simultané), prévenir au début et à la fin de la manifestation le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), via un appel au 112.

Par ailleurs, à l'occasion de grandes manifestations, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre préventivement des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de stationnement et de circulation...).

Enfin, vous retrouverez la circulaire et ses annexes sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Etat-d-urgence>

Je vous rappelle enfin qu'en vertu de vos pouvoirs de police, vous avez également la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Enfin, la loi 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, me permet d'interdire toute manifestation qui ne présenterait pas des gages de sécurité suffisants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Copie pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Mme la Présidente de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de Meurthe-et-Moselle.